Montree

25024.1.

Case
Frc
22840

MÉMOIRE A CONSULTER,

PRÉSENTÉ A M. DURANTHON,

Homme de Loi, & Procureur-Syndic du Diſtrict de Bordeaux,

Par le Curé de Ste Eulalie de la même Ville.

VOTRE Lettre adreſſée à un Eccléſiaſtique, qui a été votre Curé, m'invite, ayant été le vôtre, à vous propoſer quelques doutes. Votre zèle me fait eſpérer que, cherchant à m'éclairer, vous voudrez bien me faire part de vos lumières, je vous aurai une vraie obligation, & il ne me reſtera que de trouver l'occaſion de vous témoigner ma reconnoiſſance, ſi vous voulez conſacrer quelque moment à m'inſtruire en levant mes doutes (1).

Vous commencez par une citation du Concile de Calcédoine; je vous avoue que je ne la connois pas, & vous crois incapable de faire de fauſſes citations: je veux bien l'adopter telle que vous la produiſez.

---

(1) Vous pourriez me dire que, &c. &c. qu'un Paſteur prépoſé pour inſtruire les autres, demande à être inſtruit: mais je penſe qu'il eſt plus sûr de douter, que de décider; & bien plus, que cherchant à lever mes doutes, on ne pourra dire que l'entêtement & l'eſprit de parti me conduiſent: ce que tout bon Citoyen doit éviter.

THE NEWBERRY
LIBRARY

Mais je ne vois pas dans cette citation, que l'Empereur, en faiſant la circonſcription des Provinces, en accordant des privilèges & des honneurs à certains Evêques, comme il fit en faveur d'Euſtalhe, Evêque de Berithe, ait prétendu avoir le droit de donner une juriſdiction que les Conciles avoient donné aux Métropolitains; au contraire, Euſtalhe voulant ſe prévaloir de l'honneur que lui avoit fait l'Empereur en le décorant de cette qualité, entreprit d'en exercer la juriſdiction, au préjudice de Photius, Evêque de Tyr : celui-ci ſe plaignit au Concile de Calcédoine de l'uſurpation d'Euſtalhe. Le Concile ne prononça-t-il pas en préſence des Officiers députés par l'Empereur, qu'Euſtalhe n'auroit rien en vertu des ordres de l'Empereur, &c.? N'y fut-il pas jugé auſſi que les Pragmatiques Impériales n'auroient pas lieu au préjudice des Canons, &c.? (1)

Dès ce temps, on croyoit donc que l'Egliſe avoit le pouvoir de faire des Loix pour ſon gouvernement, & pour circonſcrire la miſſion abſolue & générale qu'on reçoit à l'ordination.

Je vous demande, Monſieur, ſi depuis cette époque l'Egliſe a perdu le pouvoir d'établir des règles de diſcipline.

Comment entendre cette expreſſion de votre citation, *deſignare Antiſtites, déſigner des Evêques?* Il eſt vrai qu'on a varié ſur les préſentations ou élections; tantôt les Empereurs, tantôt le Peuple, tantôt les Cathédrales, tantôt les Rois, choiſirent les ſujets; mais ne furent-ils pas préſentés, ſoit aux Conciles Provinciaux, ſoit enſuite aux Métropolitains, enfin, depuis plus de deux ſiècles, aux Papes, pour être confirmés & recevoir la juriſdiction?

Nous voyons même que le Concile de Trente

---

(1) *Voyez* Fleury, le *ſixieme* volume in-quarto, an. 451, pag. 423.

preſcrit au Pape des formalités à obſerver, lorſqu'on lui preſentera des Sujets pour l'Épiſcopat (1). Cette diſcipline a eu force de loi juſqu'à preſent. Peut-on changer ces loix de diſcipline? Le concours des deux Puiſſances n'eſt-il pas néceſſaire?

Pour le bien de la paix, & éviter un ſchiſme, les Evêques & les Elus ne pourroient-ils pas, ſelon ce qui a été obſervé, ſe préſenter au Pape, & obtenir de lui leur confirmation & la juriſdiction dans les Evêchés nouvellement établis, & les autres plus étendus?

Vous dites, Monſieur, que l'Egliſe peut ſe tromper dans ce qui regarde la diſcipline; ſans diſcuter ceci, car on pourroit faire une diſtinction entre Concile provincial & Concile général, je dirois qu'elle auroit cela de commun avec les autres Puiſſances.

Mais l'Egliſe, qui a pour Fondateur Jeſus-Chriſt, qui a établi des Evêques pour la gouverner, a reçu de lui le pouvoir de faire des loix, qui obligent ſes enfants fidéles, & par ce pouvoir, elle a celui de circonſcrire la miſſion abſolue & générale, en étendant ou reſtraignant la juriſdiction; elle l'a fait, doit-on lui obéir? (2)

Sinon il faudra confondre le pouvoir civil avec le pouvoir ſpirituel. Mais ſera-ce l'autorité civile qui réunira ces deux pouvoirs? cela me paroît contraire à la Foi Catholique. Sera-ce l'Egliſe qui les réunira? ce ſeroit aller contre la volonté de Jeſus-Chriſt, qui ordonne de rendre à Ceſar ce qui eſt dû à Ceſar.

Quel parti qu'on prenne, il ne pourroit en réſulter que des inconvenients très-criminels, qui peuvent & doivent ceſſer, lorſque les deux Puiſſances ſe réuniront & ſe prêteront mutuellement du ſecours pour faire obſerver les loix qu'elles auront fait.

---

(1) *Vid.* le Concile de Trente, ſection 24, vers la fin.

(2) Concile de Trente, ſection 6.

Vous dites, Monſieur, que les Evêques devroient accepter, mais je doute que privativement ils le puiſſent, quoiqu'un Libelliſte très-répandu leur impute de ne s'y refuſer que parce qu'ils ſont privés de grands biens. Les loix de diſcipline ont été faites par des Conciles, même généraux, je penſe que ce n'eſt qu'un Concile qui puiſſe les changer, ou le Pape; à qui les Conciles généraux ont remis la déciſion des difficultés qui pourroient ſe préſenter. Les Evêques, animés d'un eſprit de paix, ont fait je penſe tout ce que leur conſcience leur permettoit, en s'en rapportant à la déciſion du Souverain Pontife..

Pourquoi l'Aſſemblée de la Nation n'y auroit-elle pas recours, regardant le Pape comme chef de l'Egliſe? Son refus de s'unir au Pape, ou avec un Concile, n'attaque-t-il pas la foi, ou du moins, n'annonce-t-il pas un deſſein déterminé de vouloir un ſchiſme, & de ſe ſéparer de l'Egliſe Romaine?

L'heureux moment que celui-ci, ſi la Nation aſſembloit un Concile! Ce ſeroit le moment de détruire les abus, de rétablir l'ordre dans l'Egliſe Gallicane & d'y rendre la Réligion plus floriſſante!

Si tout bon Catholique frémit au ſeul mot de ſchiſme, pourquoi, Monſieur, l'Aſſemblée Nationale, qui reconnoît la néceſſité de l'avis & du concert de l'Evêque pour la circonſcription des Paroiſſes, ne voudra-t-elle pas reconnoître l'autorité de l'Egliſe pour la circonſcription des Evêchés, & pour établir de nouveaux Métropolitains qui ne peuvent recevoir que de l'Egliſe leur juriſdiction? Jamais Métropolitain ne l'a reçue que d'elle: il ſemble que vous en convenez vous-même, lorſque après avoir dit, la miſſion qu'on reçoit par l'ordination eſt abſolue & univerſelle, mais elle a beſoin d'être circonſcrite: or, le territoire une fois circonſcrit par l'autorité civile, l'Egliſe doit circonſcrire l'exercice du pouvoir ſpirituel, ſelon qu'elle l'a toujours pratiqué.

Comme un Département ne peut exercer aucun pouvoir dans un autre Département ſans en recevoir le pouvoir par la Nation, de même un Evêque ne peut exercer de pouvoir ſpirituel dans un autre Diocèſe ſans le recevoir de l'Egliſe.

J'ai cru qu'il eſt de foi que le Souverain Pontiſe, Vicaire de Jeſus-Chriſt, a une primauté de juriſdiction ſur chaque Evêque, ſur chaque Diocèſe, ſur chaque Prêtre, ſur chaque Fidèle, parce que, comme Paſteur univeſel, il a le droit de paître les brebis & les agneaux de tout le troupeau de Jeſus-Chriſt, que chaque Fidèle lui doit obéiſſance & ſoumiſſion; auſſi notre Roi Très-Chrétien, & Fils aîné de l'Egliſe, a cru devoir lui écrire en cette occaſion : cependant la Conſtitution ſur le Clergé réduit à une ſeule lettre de communion le témoignage qu'on doit à ſon autorité.

Je vous demande ſi cela n'eſt pas contraire à la Foi ?

J'ai cru qu'il eſt de foi que l'Evêque eſt ſupérieur aux Prêtres, & la Conſtitution le met ſous la dépendance des Prêtress, puiſqu'il ne peut rien ordonner pour le gouvernement de ſon Diocèſe, & même il ne peut ôter les pouvoirs à un Vicaire ſans le conſentement & à la pluralité des voix de ſon Conſeil, compoſé de ſes Vicaires, dont quelques-uns le ſeront de droit: ſi un Vicaire avoit aſſez d'intrigue pour gagner le plus gand nombre des Vicaires de l'Evêque, il ſeroit même Vicaire de cet Evêque, malgré lui, fût-il de mauvaiſes mœurs, & même hérétique.

De-là un Evêque ne ſera plus que le premier entre ſes égaux, comme un Préſident qui prononce, même contre ſon opinion, un Arrêt rendu par la majorité des opinants; & bien plus, ce même Conſeil jugera ſon Evêque Métropolitain & les Evêques ſuffragants; bien plus, le premier Vicaire ou le ſecond, la vacance du Siège arrivant, gouvernera le Diocèſe, il

uſera du pouvoir que le ſeul Evêque peut exercer, il donnera des diſpenſes, il donnera le pouvoir d'abſoudre des cas réſervés, il approuvera les Prêtres & les enverra dans les Paroiſſes; n'eſt-ce pas entiérement oppoſé à la doctrine de l'Egliſe? Car de qui ce Vicaire reçoit-il ce pouvoir? Eſt-il délégué par l'Egliſe? Non, mais par l'autorité civile, ce qui introduiroit en France les erreurs de Luther, de Richer & du Presbytérianiſme. Qu'on ne diſe pas que les Cathédrales uſent de ce pouvoir; l'Egliſe, les Conciles les ont délégués pour cela, comme un Evêque délégue & donne ſes pouvoirs à ſes Vicaires-Généraux.

Depuis les Apôtres juſqu'à ce jour, l'Egliſe, la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, n'a rien admis de tel. Mais les Evêques abuſoient de leur autorité; voilà la néceſſité d'un Concile. Mais parce qu'ils abuſoient de leur autorité, il faudra donc renverſer la doctrine de l'Egliſe. J'aimerois autant qu'on dît: une maiſon a beſoin qu'on ferme des gouttieres qui lui portent préjudice, il faut la renverſer.

Je doute, dans l'hypothèſe que vous faites de Néron, que les Apôtres ſe fuſſent prêtés à porter la doctrine de Jeſus-Chriſt dans un Empire où l'Empereur eût voulu les empêcher de faire des loix de diſcipline pour régler la conduite des Pontifes & des Prêtres qu'ils euſſent voulu y établir, parce que ſans loix de diſcipline, il eût été impoſſible d'y établir une Egliſe qui pût s'y maintenir dans l'ordre; ils euſſent accepté ſans difficulté de rendre à Céſar ce qui appartient à Céſar, & d'obſerver ſes Loix civiles; mais ils n'auroient pas renoncé à faire des réglements ſpirituels, qui, par leur ſageſſe, euſſent contribué à entretenir la paix dans l'État, & à donner plus de ſplendeur à la Religion.

Enfin, vous dites très-judicieuſement: un Prêtre éclairé, un Prêtre délicat, qui a des principes & de

la vertu, ne peut pas avoir prêté un ſerment en aveugle & ſans avoir prévu toutes les obligations qui peuvent en être la conſéquence. Mais s'il n'a prêté ſerment que d'obſerver les articles décrétés alors, & tels qu'il les connoiſſoit, on ne peut pas en conclure que ſon premier ſerment l'oblige à maintenir ce qui n'a été décrété que depuis. Je vous avoue ingénuement que votre obſervation me jette dans le trouble plus que mes doutes; elle me rappelle ce que le Saint-Eſprit nous enſeigne : vous jurerez en vérité, avec jugement, avec juſtice; & elle m'éloigne de faire le ſerment, car je ne puis prévoir quelles ſeront les Loix qui ſeront décrétées à l'avenir par l'Aſſemblée Nationale, qui certainement ne ſe croit pas plus infaillible que vous ne croyez les Conciles infaillibles dans les Loix & Canons qu'ils ont fait, qui néanmoins ont été obſervés juſqu'à ce jour, & qu'on ne peut s'empêcher d'obſerver ſans ſe déclarer tout au moins ſchiſmatique.

J'omets bien d'autres objets ſur leſquels j'ai des doutes qui me paroiſſent bien fondés, parce que, ainſi que ceux que j'ai déja mis ſous vos yeux, ils me paroiſſent vraiment attaquer la foi, vraiment deſtructif de la diſcipline & de la hierarchie; j'eſpere de votre charité que vous aurez la bonté de lever mes doutes.

Je vous prie, Monſieur, d'être bien perſuadé que ſi je n'étois vraiment animé de l'amour de la paix, je ne chercherois pas à m'éclairer; mais craignant que le refus du ſerment ne troublât l'ordre public, quoique par le décret ſur les droits de l'homme, chacun eſt libre dans ſes opinions religieuſes. Je deſire bien ſincerement de trouver le moyen de le concilier avec ma conſcience; mais je ne me déterminerai jamais à trahir mon devoir de Paſteur envers mes Concitoyens & mes Paroiſſiens, à qui je pourrois donner un très-mauvais exemple. Comment me regarderoient-ils, & vous même, Monſieur, ſi j'avois la lâcheté de déſa-

427

vouer dans la chaire de vérité & dans une Egliſe qui ſeroient les temoins muets de mon abjuration, d'une doctrine que j'ai prêché depuis plus de trente-cinq ans, & que j'ai pris même dans le Catechiſme du Diocèze que vous avez eu, ainſi qu'eux, entre les mains. Ah ! vous me regarderiez avec raiſon, ou comme un apoſtat, ou comme un fourbe, qui auroit trompé pendant long-temps les fidéles que l'Egliſe auroit confiés à mes ſoins; & dès-lors il ne me reſteroit qu'à chercher les moyens de ne pas ſurvivre à une telle infamie, comme l'avare, perfide & apoſtat Judas, ou à aller dans un lieu éloigné & caché pour y pleurer mon crime. Plutôt la pauvreté, la miſere, les mépris & les ſouffrances, que de me rendre ainſi infame ! Je ſuis obligé par mon état, & pour mon ſalut, de rendre à Dieu ce que je dois à Dieu, & à Ceſar ce que je dois à Ceſar. Je ne m'écarterai jamais de cette étroite obligation. Si vous me prouvez que mes doutes ſont mal fondés & que j'ai prêché l'erreur, pour lors je n'héſiterai pas de me retracter.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Monſieur,

DE MONTSEC, Curé de Ste. Eulalie.

De l'Imprimerie de P. Albespy, au coin des rues du Cahernan et des Ayres.